

Décision DCC 02-026
du 03 avril 2002

AFAGNIBO C. Dieudonné

1. Contrôle de constitutionnalité
2. " Détention illégale et abusive " à la brigade des recherches de Cotonou et lenteur accusée par le juge d'instruction dans l'information du dossier
3. Compétence d'attribution
4. Incompétence
5. Procédure judiciaire
6. Violation de la Constitution (non)
7. Garde à vue
8. Violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour créer une commission inter-institutionnelle.

Par ailleurs, la détention d'un citoyen qui a été arrêté et gardé dans le cadre d'une procédure judiciaire n'est pas arbitraire.

De même, le délai mis pour instruire le dossier n'est pas anormalement long.

Toutefois, une garde à vue qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 06 novembre 2000 sous le n° 1650/0100/REC, par laquelle Monsieur Dieudonné C. AFAGNIBO, employé à la COBENAM, se plaint de sa « détention illégale et abusive » à la Brigade des Recherches de Cotonou et de la lenteur accusée par le juge d'instruction dans l'information de son dossier ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, sans en connaître le motif exact, il a été arrêté le 17 novembre 1999 et jeté en prison le 25 novembre 1999 ; qu'il développe que ce n'est qu'après son audition à la Brigade des Recherches dans « des conditions indescriptibles » qu'il a compris qu'on lui reprochait d'avoir été complice de faux, usage de faux et d'escroquerie « dans un dossier où trois agents qualifiés (agent d'exécution, Chef de Service et Directeur) ont délivré à tort des bons de livraison de véhicules » alors même que sa fonction n'intervient à aucun moment dans cette procédure ; qu'il soutient que son arrestation

et sa détention préventive à la prison civile de Cotonou depuis cette date résultent d'un scénario « monté par certains de ses (mes) collègues avec la complicité du Directeur Général de la COBENAM, de l'agent de la Brigade » et poursuivi par le Tribunal de première instance de Cotonou « ...pour lui régler des comptes » ; qu'il estime qu'en dépit du fait qu'aucun auteur principal n'ait été confronté avec lui et qu'aucune preuve de sa participation au délit n'ait été établie, sa détention a été plusieurs fois prolongée de manière irrégulière et illégale, notamment le 23 juin 2000 et ce, malgré les innombrables démarches qu'il a menées auprès du procureur de la République et du juge d'instruction du 2^{ème} cabinet de Cotonou pour se faire écouter ; qu'il demande par conséquent à la Haute Juridiction de créer une commission inter-institutionnelle pour examiner son dossier au regard des atteintes aux droits de la personne humaine dont il est victime ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour mettre en place une commission inter-institutionnelle ; qu'il échète de se déclarer incompétente de ce chef ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéas 3 et 4 énonce : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur.*

« *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à **quarante-huit heures** que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 7 alinéas 1 b/ et d/ : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ...*

- *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; ...*

- *Le droit d'être jugé dans un **délai raisonnable** par une juridiction impartiale... » ;*

Considérant que les différentes mesures d'instruction diligentées à l'endroit du Procureur de la République près le tribunal de première instance et du juge d'instruction du 2^{ème} Cabinet de Cotonou pour connaître les motifs de l'arrestation ainsi que le point de la procédure dans le dossier n° 126/RI/99 du requérant sont restées sans suite ; qu'il résulte cependant du transport effectué audit tribunal que Monsieur Dieudonné C. AFAGNIBO a été **arrêté le 17 novembre 1999, déféré et mis sous mandat de dépôt le 25 novembre 1999** du chef de complicité de faux et d'escroquerie ; qu'il a été entendu au fond le même jour ; qu'**interrogé le 23 novembre 2000**, il a été confronté avec son co-inculpé Monsieur Kpondéhou Cosme GNANHA ; qu'il a été enfin **libéré le 11 avril 2001** suite à une ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution; qu'il s'ensuit que le requérant a été arrêté et gardé en détention préventive dans le cadre d'une procédure judiciaire; que, dès lors, sa détention n'est par arbitraire ; que par ailleurs, le délai mis pour instruire le dossier n'est pas anormalement long ; que, toutefois, sa garde à vue du 17 au 25 novembre 1999 dans les locaux de la Brigade des Recherches, au-delà de quarante-huit (48) heures constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité,

D É C I D E :

Article 1er.- La Cour Constitutionnelle est incompétente pour créer une Commission inter-institutionnelle.

Article 2.- La détention de Monsieur Dieudonné C. AFAGNIBO dans les locaux de la Brigade des Recherches de Cotonou n'est pas arbitraire.

Article 3.- Il n'y a pas eu violation de l'article 7 alinéas 1 b/ et d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la procédure suivie contre Monsieur Dieudonné C. AFAGNIBO.

Article 4.- La garde à vue de Monsieur Dieudonné C. AFAGNIBO dans les locaux de la Brigade des Recherches de Cotonou au-delà de 48 heures constitue une violation de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dieudonné C. AFAGNIBO, au Commandant de la Brigade des Recherches de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU